

*Ministère de l'Industrie et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 013/09/CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0287 du 23 septembre 2015, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

*Le Ministre de l'Industrie et
Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu le Décret du 17 août 1910, tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 instituant le système métrique décimal des poids et mesures ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-017 du 19 janvier 1987, spécialement son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989, portant mesures d'application de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie sont ceux repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Article 2

- La taxe sur le transfert des royalties est payable par trimestre ;
- Le dépôt de la déclaration doit intervenir dans les 10 jours qui suivent le trimestre échu ;
- Le paiement de la taxe de transfert des royalties doit s'effectuer endéans 8 jours à dater de la réception de la note de perception émise par la DGRAD.

Article 3

- Le taux de la taxe sur le transfert des royalties et savoir faire est de 5% sur la valeur transférable ;
- La valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.

Article 4

Le défaut de déclaration, les déclarations tardive, incomplète et inexacte donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues aux articles 11 et 12 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 5

Les arriérés des paiements de l'exercice 2014 au titre de taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial ainsi que les paiements des droits, taxes et redevances des exercices partant de 2015 s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent Arrêté.

Article 6

Les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire général à l'Industrie et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2015

Le Ministre de l'Industrie
Germain Kambinga Katomba
Le Ministre de Finances

Henri Yav Mulang

ANNEXE 1 : TAUX DES TAXES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

I. DEPOT

1	Brevet	
	- Personne physique	113.208,00 CDF
	- Personne morale	283.020,00 CDF
2	Marque, logo, étiquette, emballage, marque collective	141.510,00 CDF
3	Taxe supplémentaire au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	47.170,00 CDF
4	Dessin et/ou modèle industriel	75.472,00 CDF
5	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne lumineuse, nom de domaine	235.850,00 CDF
6	Indication géographique (de provenance)	235.850,00 CDF
7	Slogan publicitaire	141.510,00 CDF
8	Consultation des registres (Recherche d'antériorité)	
	- Marque	75.472,00 CDF
	- Dessin et/ou modèle industriel	37.736,00 CDF
	- Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, logo de la dénomination	141.510,00 CDF
	- Consultation du registre au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	37.736,00 CDF
	- Brevet	46.000,00 CDF

II. DEMANDE DE MODIFICATIONS

1	Cession brevet, marque, dessin et/ou modèle industriel...:	
	- Personne physique	276.000,00 CDF
	- Personne morale	920.000,00 CDF
2	Renouvellement d'une marque	283.020,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'une marque ou d'un modèle industriel (surtaxe de retard)	
	- Marque	141.510,00 CDF
	- Modèle	120.000,00 CDF
4	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'une marque	207.548,00 CDF
5	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I.	500.000,00 CDF
6	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel	66.038,00 CDF
7	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page	18.400,00 CDF
8	Surtaxe de renouvellement tardif d'un modèle et/ou dessin industriel (par objet)	75.472,00 CDF
9	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	113.208,00 CDF
11	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet)	150.944,00 CDF
12	Renouvellement de la dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	471.700,00 CDF
13	Surtaxe de renouvellement (tardif) de la dénomination commerciale	235 850 CDF
14	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet	184.400,00 CDF
15	Fusion	207.000,00 CDF
16	Taxe d'apposition de la marque nationale de garantie par unité produite	100,00 CDF
17	Annulation ou radiation d'une marque	300.000,00 CDF

7.



III. REVENDEICATION DE PRIORITE

1	Brevet	188.680,00 CDF
2	Marque	188.680,00 CDF
3	Modèle et/ou dessin industriel	94.340,00 CDF
4	Indication géographique	283.020,00 CDF

IV. INSCRIPTION

1	Contrat de licence (par marque)	490.568,00 CDF
2	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque)	962.268,00 CDF
3	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque)	1.300.000,00 CDF

V. RESTAURATION DES DROITS

1	Brevet	207.548,00 CDF
	- Personne physique - Personne morale	490.568,00 CDF
2	Marque	301.888,00 CDF
3	Modèle ou dessin industriel	169.812,00 CDF
4	Dénomination commerciale	490.568,00 CDF
5	Recours (par marque, dessin et/ou modèle industriel, dénomination et brevet)	962.268,00 CDF

VI. AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

1	Personne physique	773.588,00 CDF
2	Personne morale	1.528.308,00 CDF

VII. TAXE SUR LE TRANSFERT DES ROYALTIES

1. Les taxes sur le transfert des royalties, le savoir-faire d'entreprise et le contrat d'assistance ou *know how* sont payables conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté.
2. A défaut des factures émises par le propriétaire, le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

7.

S

VIII. MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET

1	Les annuités <ul style="list-style-type: none"> • De la 3^{ème} à la 5^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique 47.170,00 CDF - Personne morale 94.340,00 CDF • De la 6^{ème} à la 10^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique 94.340,00 CDF - Personne morale 188.680,00 CDF • De la 11^{ème} à la 15^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique 188.680,00 CDF - Personne morale 377.360,00 CDF • De la 16^{ème} à la 20^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique 377.360,00 CDF - Personne morale 754.720,00 CDF 	
2	Retard de paiement des annuités par année de retard <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique 94.340,00 CDF - Personne morale 188.680,00 CDF 	

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° *013.109*.CAB/MIND/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/*02.87* du *2.3.SEP.2015*, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie.

Fait à Kinshasa, le **23 SEP 2015**

Le Ministre de l'Industrie

Germain KAMBINGA KATOMBA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG